

Chapitre 1 :

Généralité sur la législation environnementale

Introduction

Les problèmes de l'environnement varient et se diversifient d'un pays à l'autre, mais certains grands thèmes planétaires ont plusieurs points communs. Si les ressources naturelles commencent à diminuer et l'environnement à être pollué, la raison fondamentale en est l'explosion démographique galopante qui atteint des dimensions inquiétantes. Les conséquences les plus graves de ce phénomène sont l'extinction des espèces animales et végétales, déforestation, la pollution de l'eau douce, l'atteinte à l'environnement marin, la pollution atmosphérique et d'autres problèmes corollaires.

L'Algérie est parmi les pays qui confrontée actuellement de sérieux problèmes de pollution. En effet, les pollutions engendrées par le rejet d'eaux industrielles non traitées, les émissions de gaz nocifs, la production de déchets dangereux, la déforestation, la désertification, et la dégradation de l'écosystème posent de sérieux problèmes environnementaux.

Ainsi, l'état de l'environnement est devenu ces dernières années très occupantes en Algérie. Au vu de cette situation alarmante, toutes les parties concernées de la protection de l'environnement sont conscientes de devoir mener une intervention urgente dans le cadre d'une politique environnementale, en appliquant associatif pour concrétiser une protection efficace de l'environnement, d'où la nécessité d'adopter une nouvelle approche la concertation, la communication et la participation de tous les secteurs et les différents acteurs institutionnels, privés et associatifs à tous les niveaux pour pouvoir efficacement protéger l'environnement en Algérie

La législation de cette nouvelle politique a été élaborée ou dictée pour la sensibilisation et l'élaboration des lois de protection des ressources naturelles et culturelles, ainsi pour la léguer aux générations qui viennent après au sens de développement durable.

1. Définitions :

Étymologie : du latin *legislatio*, législation, loi, venant de *lex, legis*, loi, droit écrit.

La législation est l'ensemble des lois et des règlements en vigueur dans un pays (ex : la législation Algérienne) ou bien ceux relatifs à un domaine particulier (ex : la législation du travail, du commerce). Elle comprend la Constitution, les lois édictées par le pouvoir législatif, ainsi que les décrets, les arrêtés et, dans une certaine mesure, les circulaires qui émanent du pouvoir exécutif.

1.2. Définition de loi

Règles ou ensembles des règles obligatoires établies par l'autorité souveraine d'une société pour l'organiser ou y maintenir l'ordre. Acte voté par le parlement et rendu applicable par le chef d'état.

En Algérie, une loi est un texte adopté par le parlement et promulgué par le président de la république, soit sur proposition des parlementaires (députés ou sénateurs), soit à partir d'un projet déposé par le gouvernement.

1.1. Définition de législation

Le droit Algérien est le droit qui s'est développé en Algérie depuis l'indépendance en 1962. Il est influencé par le droit français et le droit musulman.

On distingue plusieurs sortes de lois : lois constitutionnelles (qui modifient la constitution), lois organiques (qui précisent et appliquent des articles de la constitution), lois ordinaires adoptées à l'issue de la navette parlementaire).

1.2. Définition de promulgation :

Étymologie : du latin *promulgare*, affiché, publiée, proclamé officiellement.

La **promulgation** d'une loi est sa **publication officielle** dans le journal officiel de la République Algérienne démocratique et populaire (JORADP), faite dans les formes requises, afin qu'elle devienne **applicable**. Le texte devient opposable à tout manquement par les tribunaux

1.3. Définition de Parlement :

Etymologie : du verbe *parler*, lui-même venant du latin *parabolare*, parler par parabole.
C'est « l'endroit où l'on parle »

Un **Parlement** est une assemblée ou un ensemble des assemblées qui assure la représentation du peuple dans les états démocratiques. Lieu de délibération et détenteur du **pouvoir législatif**, il est principalement chargé de voter les lois et le budget et de contrôler l'action du gouvernement.

En France, le parlement est composé de deux chambres (**bicamérisme**) : **l'Assemblée nationale et le sénat**. Il en est de même au Royaume-Uni, en Allemagne, en Italie, aux états- la chambre « basse » est désignée au suffrage universel direct avec mode de scrutin variable selon les pays, tandis que les membres de la chambre « haute » peuvent être élus par de grands électeurs. Exemples de pays dont le parlement est constitué d'une seule chambre (**monocamérisme**) : Grèce, Turquie, Nouvelle-Zélande...

Pour **contrôler de l'action du gouvernement**, l'assemblée nationale dispose, en Algérie, de la possibilité de le questionner de réaliser des enquêtes, de vérifier l'emploi du budget qu'elle vote, et de le renverser par la motion de censure.

Remarque : le mot Parlement prend une majuscule quand il désigne un parlement bien défini : le Parlement algérien, le Parlement tunisien

1.5. Définition de la force publique :

L'expression « force publique » désigne l'ensemble des services de l'état et des collectivités territoriales chargés de maintenir l'ordre public, la sécurité et de garantir l'exécution des lois.

En Algérie, il s'agit essentiellement de la gendarmerie, de la police nationale et de la police municipale.

1.6. Définition de droit :

Le droit est **l'ensemble des règles et des normes générales** qui régissent les **rapports entre les individus** et définissent leurs droits et prérogatives ainsi que ce qui est obligatoire, autorise ou interdit. Le droit est susceptible de voir son exécution appliquée de manière **contraignante** par l'intervention de la **puissance publique**, c'est-à-dire de l'état. C'est ce que distingue d'une règle de morale ou politesse.

Le droit est segmenté en différents sous-ensembles correspondant à un domaine de la législation. Exemple :

- Droit civil
- Droit pénal
- Droit international
- Droit commercial
- Droit des affaires
- Droit de travail
- Droit privé
- Droit publique

1.7. Définition de président de la République :

Étymologie : du latin *praesidere*, présider.

Le **président de République** désigne le **chef d'Etat** des pays ayant choisi une **constitution républicaine**. La dénomination officielle varie selon les pays : président fédéral (Allemagne).....

Selon la constitution de pays, le président de la république est élu soit

- Au suffrage universel direct par l'ensemble des électeurs :
- Au suffrage indirect, par le parlement (France) ou par un collège électoral élu au suffrage universel (Etat-Unis) ou indirect.

Le président de la République algérienne démocratique et populaire est à la tête de l'état et chef de l'exécutif algérien.

1.8. Définition de décret :

Le décret est un acte signé par un ou plusieurs ministres pour édicter des règles obligatoires applicable dans le cadre de la loi.

Sa rédaction et sa promulgation reviennent au pouvoir exécutif: les décrets sont signés par le président de la République et le Premier ministre (ils sont souvent les décrets d'application d'une loi).

À la différence de la loi, qui ne peut pas être remise en cause individuellement après parution au journal officielle, le décret peut être contesté devant le conseil d'état dans un délai de deux mois.

1.9. L'ordonnance:

En droit constitutionnel, cet acte du gouvernement prend valeur de loi. Après avis favorable du Conseil d'Etat et avec l'assentiment du président de la République, l'ordonnance est adoptée en Conseil des ministres et a force de loi.

1.10. L'arrêté :

Il peut être ministériel, préfectoral ou municipal dans l'ordre hiérarchique. C'est une décision d'ordre pratique. Selon sa source, il s'applique à un territoire géographiquement délimité.

Les arrêtés ont une valeur inférieure aux décrets. Ils interviennent pour régler des détails d'organisation ou de fonctionnement, ou pour prononcer des nominations individuelles. C'est une décision exécutoire (d'une autorité) cas d'un arrêté ministériel.

1.11. La Circulaire :

Une circulaire est un texte destiné aux membres d'un service, d'une entreprise, d'une administration.

On peut distinguer :

- **Les circulaires interprétatives** : qui se contentaient de rappeler ou de commenter le texte (loi, décret surtout). Elles ne constituaient pas une décision, puisqu'elles ne créaient pas de règle nouvelle
- **Les circulaires réglementaires** : qui ajoutaient des éléments au texte qu'elles devaient seulement commenter et ainsi créaient des règles nouvelles.

1.12. La convention

C'est l'**accord** de deux ou plusieurs volontés en vue de créer, modifier ou éteindre une obligation. Cette notion est plus large que celle de contrat, lequel est une sorte particulière de convention qui donne naissance à une ou plusieurs obligations. Mais, dans la pratique, les deux termes sont souvent employés indifféremment.

Une convention Internationale, ou traité international, consiste dans un accord de volonté entre États, ou entre organisations internationales, ou entre États et organisations internationales, qui sont destinés à produire certains effets de droit.

1.13. Charte :

C'est l'acte d'un souverain sur lequel repose la constitution. C'est la Loi et règle fondamentale sur lequel s'appuie l'organisation d'un vaste ensemble.

C'est l'ensemble des règles fondamentales cas de **la charte des Nations unies**.

1.14. Journal officiel :

C'est la publication officielle de la République démocratique algérienne. IL rend obligatoire pour le public les lois, décrets et arrêtés qu'il publie au cours de l'année. Dans ce recueil sont publiés les lois, ordonnances, décrets et arrêtés pris par les pouvoirs exécutifs et législatifs et pouvant être contestés devant le Conseil d'Etat.

1.15. La jurisprudence:

Ce sont des textes émanant des cours de justice sur lesquels s'appuient les magistrats pour régler certains litiges. Ces textes peuvent être une interprétation de la loi ou

une réponse donnée à une situation caractérisée par **le vide juridique**. Ils « font jurisprudence », c'est-à-dire qu'ils constituent une référence pour trancher dans des cas identiques.

1.16. La doctrine :

C'est un ensemble d'analyses et d'études de concepts juridiques, de cas concrets ou de faits de société qui peuvent aider le magistrat dans sa prise de décision.

1.17. La coutume :

Il s'agit d'un ensemble d'habitudes et de réactions à des situations pratiques nées en dehors de la justice mais faisant l'objet d'un large consensus au sein des autorités judiciaires qui les ont avalisées et éventuellement généralisées au fil du temps.

Jurisprudence, doctrine et coutume peuvent être à l'origine d'un acte législatif qui entérine et formalise une pratique, lui donnant par là force de loi.

Définition 2 :

2.1. La nature :

Milieu terrestre particulier, défini par le relief, le sol, le climat, l'eau, la végétation. Une nature aride, désertique, désolée, luxuriante, tropicale, sauvage.

2.2. La pollution :

Dégradation de l'environnement par des substances (naturelles, chimiques ou radioactives), des déchets (ménagers ou industriels) ou des nuisances diverses (sonores, lumineuses, thermiques, biologiques, etc.). [Bien qu'elle puisse avoir une origine entièrement naturelle (éruption volcanique, par exemple), elle est principalement liée aux activités humaines.]

2.3. La nuisance :

Tout facteur qui constitue un préjudice, une gêne pour la santé, le bien-être, l'environnement.

2.4. Risque majeur :

Le risque majeur est la possibilité d'un événement d'origine naturelle ou anthropique, dont les effets peuvent mettre en jeu un grand nombre de personnes, occasionner des dommages importants et dépasser les capacités de réaction de la société.

2.5. Ressource naturelle

Sources de matière et d'énergie accessibles économiquement dans l'environnement naturel sous forme primaire avant leur transformation par l'activité humaine.

2.6. Les installations classées :

Toute exploitation industrielle ou agricole susceptible de créer des risques ou de provoquer des pollutions ou nuisances, notamment pour la sécurité et la santé des riverains est une installation classée.

Chapitre 2 :

Les sous-branches de législation environnementale

Introduction :

Au cours de ces dernières décennies, le public, informé par les investissements des scientifiques, de plus en plus pris conscience sur les problèmes pesant sur l'environnement, ce qui l'a poussée à exiger que le droit protège le cadre naturel dont dépend le bien-être de l'humanité.

Sous la pression croissante de l'opinion publique nationale et internationale, les gouvernements ont commencé à s'inquiéter de l'état général de l'environnement au cours des années soixante et ont introduit une législation destinée à combattre la pollution des eaux intérieures, des océans et de l'air et à protéger certaines villes et certaines régions. Simultanément, ils ont mis en place des organismes environnementaux spéciaux pour préserver plus efficacement la qualité de vie de leurs citoyens.

Les développements du droit de l'environnement ont eu lieu parallèlement à cette évolution au sein des États, reflétant un consensus croissant donnant la priorité à la résolution des problèmes environnementaux. Actuellement le droit de l'environnement national et international est complexe et vaste. Il comprend des milliers de règles visant à protéger les éléments vivants et non vivants de la terre et ses processus écologiques.

Les problèmes environnementaux viennent principalement de 2 catégories d'activités humaines :

1. Utilisation de ressources à des niveaux insoutenables.
2. La contamination de l'environnement par la pollution et les déchets à des niveaux dépassant la capacité de l'environnement à les absorber ou à les rendre inoffensifs.

Voici les dommages constatés à travers le monde résultant de ces activités :

- Une diminution de la biodiversité
- La pollution de l'eau et les problèmes de santé qui en résulte.

- La pollution de l'air, qui provoque une hausse de maladies respiratoire et la détérioration des bâtiments et des monuments.
- La diminution de la fertilité de sol, la désertification et la famine.
- L'épuisement des ressources de la pêche.
- Dans certaines régions, l'augmentation de concerts de la peau et des maladies oculaires, due à la destruction de la couche d'ozone.
- De nouvelles maladies et de vecteurs de maladies plus étendus
- Des dommages touchants les générations futurs.

1. La définition de l'environnement

Définition 1 :

Complexe de facteurs et d'éléments naturels et anthropiques qui sont en corrélation et qui affectent l'équilibre écologique et al qualité de vie, la santé humaine, l'héritage culturels et historique et le paysage.

Définition 2 : l'environnement comprend :

- Les ressources à la fois biotique et abiotique, telle que l'air, l'eau, le sol, la faune et la flore et les interactions entre les mêmes facteurs.
- La propriété qui constitue une partie de l'héritage culturel
- Les aspects caractéristiques du paysage.

Définition 3 :

Une définition légale de l'environnement contribue à délimiter l'étendue de sujet, à déterminer l'application des règles légales et à établir le degré de responsabilité quant un dommage se produit.

2. Définition de droit de l'environnement :

Regroupe les règles juridiques visant la protection et l'instauration d'une meilleure gestion de l'environnement. Ce domaine juridique et en pleine expansion. En effet, il évolue suivant le développement de la technologie et la société. Il s'applique à

l'environnement biophysique et humain. Le droit de l'environnement est un droit mixte. En effet, il comprend les règles du droit public et droit privé

Le droit de l'environnement est basé sur la nécessité de protéger les ressources terrestres marines qui sont indispensables pour la survie de la génération future.

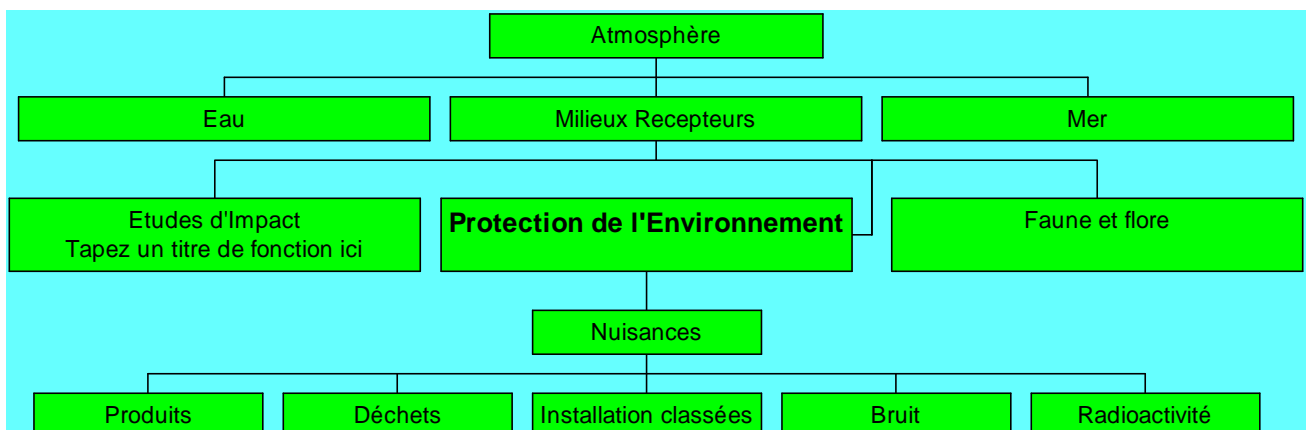
3. Le droit international de l'environnement

C'est un ensemble des règles qui visent à sauvegarder et protéger la biosphère contre les détériorations majeures et les déséquilibres qui pourraient la perturber. Donc la protection de l'environnement vise à préserver la biosphère.

4. Notions de gestion et Protection de l'Environnement

Les missions de gestion de l'environnement consistent à identifier les besoins et contraintes de systèmes d'études déterminés (usine, mairies, entités économiques...), à chercher de nouvelles solutions pour la gestion quotidienne de leur environnement, pris au sens large. Cela implique de savoir :

- identifier les aspects et impacts environnementaux liés à toute activité,
- analyser les exigences légales et autres se rapportant au site d'étude,
- aider à mettre en place puis à faire vivre des systèmes de management de l'environnement adaptés, simples ou plus élaborés, permettant de pallier ces impacts ou d'en limiter les effets, de réduire les émissions polluantes dans les différents compartiments environnementaux (eau, air, bruit, déchets, aménagement...), d'optimiser les outils de production et leur rapport à l'environnement...



5. Les différentes sous branches :

Le droit de l'environnement est un droit très fragmenté. Il associe différentes approches et se subdivise en différentes sous-branches :

1. Celles liées aux éléments composant de l'environnement :

- Droit de l'air
- droit de l'eau et de la mer
- droit des sols,
- droit de la biodiversité
- des biotopes ;

2. Celles liées à des activités humaines :

- droit de la chasse
- de la pêche
- de l'énergie ;

3. Celles liées à des activités nuisibles ou polluantes :

- droit du bruit
- droit des installations classées (autrefois établissements)
- droit de l'assainissement
- droit des risques majeurs industriels ou naturels ;

4. Celles liées à un objet particulier :

- droit de la protection de la nature (incluant maintenant dans certains pays la protection de l'environnement nocturne contre la pollution lumineuse)
- droit des produits chimiques
- droit des déchets
- droit des sites, des monuments historiques, etc ;

5. Celles liées à un secteur économique auquel on appose ses problématiques juridiques environnementales propres :

- Agriculture et environnement
- industrie et environnement
- services et environnement. La déclinaison peut aller à l'infini par sous-secteur : pisciculture, nucléaire, tourisme, santé-environnement, etc. ;

On oppose souvent artificiellement alors qu'ils sont complémentaires le droit de la protection de la nature et celui de la lutte contre les pollutions et nuisances.

À chaque fois, pour chacune de ses sous-branches, le droit de l'environnement se décline selon l'ordre juridique qu'il interroge : local/national/international y compris le droit communautaire pour l'Europe avec par exemple le droit communautaire de l'environnement.

Cette interaction se fait également vis-à-vis d'autres branches juridiques à l'exemple du droit civil (reconnaissance du préjudice écologique), du droit pénal, du droit commercial, du droit des affaires, du droit fiscal et l'on évoquera alors le droit pénal de l'environnement par exemple, voire en croisant les deux sous-catégories précitées à titre d'exemple de droit pénal communautaire de l'environnement. Le droit de l'environnement peut à la fois relever du droit public comme du droit privé. Cet enchâssement entre les disciplines est conceptualisé avec le principe d'intégration du droit de l'environnement.

On comprendra ainsi l'extrême technicité du droit de l'environnement à la croisée de bien d'autres disciplines juridiques, et en évolution rapide.

En France, une ordonnance est venue réorganiser la discipline via un code de l'environnement.

Chapitre 3 :

Chronologie générale de droit international de l'environnement

Il s'est cependant fortement affirmé en tant que droit international de l'environnement au XX^e siècle, comprenant aujourd'hui plus de 300 conventions ou traités multilatéraux sans compter les accords bilatéraux.

- **2 décembre 1946** : Convention internationale pour la régulation de la chasse à la baleine et aux grands cétacés et création de la Commission baleinière internationale.

L'objectif de l'agrément était de protéger toute espèce de baleine de la surpêche et d'établir un système international de régulation de la chasse à la baleine afin d'assurer une bonne conservation et un développement des stocks de baleines, afin de sauvegarder pour les générations futures cette importante ressource naturelle.

- **1948** : Création de l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN) regroupe 68 États, 103 organismes publics et des ONG ; objectifs : favoriser : la biodiversité, l'utilisation rationnelle et équitable des ressources naturelles, le développement durable par des activités de lobbying, et en faisant des études, rapports,
- **1951** : Convention internationale pour la protection des végétaux ; est une convention internationale relative à la protection des cultures contre les organismes nuisibles, approuvée par la Conférence de la FAO, lors de sa sixième session le 6 décembre 1951
- **1er décembre 1959** : Traité sur l'Antarctique ; le traité s'applique aux territoires, incluant les plates-formes glaciaires, situés au sud du 60e parallèle sud.
- **1961** : Union pour la protection des obtentions végétales, protège le certificat d'obtention végétale (COV), controversé, par les pays africains notamment, et pose quelques contradictions avec la convention sur la diversité biologique de 1992.
- **Années 1970** : Si les sociétés se préoccupent de la nature depuis l'Antiquité, on admet que **le droit de l'environnement émerge dans les années 1970**. En France, la création du 1er ministère de l'environnement en 1971 et la définition des politiques nationales environnementales contribuent à l'organisation du droit de l'environnement contemporain. Il est constitué progressivement de nombreux textes de lois et décrets d'application du

droit international, du droit communautaire et du droit national, qui couvrent les différents champs de l'environnement : protection de la nature, pollutions et nuisances, risques technologiques, monuments et sites naturels, paysages... Signalons toutefois que la loi du 2 mai 1930 sur la protection des monuments et sites naturels est la première loi en France qui annonce clairement son intention de protéger la nature.

- **1970** : Pour la 1ère fois, le terme « écocide » est utilisé lors d'une conférence scientifique pour désigner « la destruction délibérée de l'environnement », telle qu'elle a été pratiquée au Vietnam par les États-Unis pendant la guerre. Ayant travaillé au développement de substances présentes dans l'agent orange, Arthur Galston, professeur de biologie à l'Université de Yale, prononce ce terme et suggère « un nouvel accord international pour interdire l'écocide ». Depuis, juristes et environnementalistes se battent pour la reconnaissance de l'écocide, sans parvenir à l'imposer dans le droit international. En 1998, le Vietnam devient le premier pays à reconnaître juridiquement ce crime commis sur son sol en le désignant de « guerre contre une terre et des non-nés ». Huit États issus de l'ex-URSS inscrivent leur version du crime d'écocide dans leur Code pénal dans la foulée, sans pour autant y avoir eu recours depuis. Dans sa loi Climat et résilience (2021), la France privilégie la notion de « délit » d'écocide **à celle de « crime » comme le proposait la Convention citoyenne pour le climat**. Il s'appliquera « aux atteintes les plus graves à l'environnement au niveau national » et permettra de renforcer les sanctions pénales, sous certaines conditions. Un choix qui amoindrit sa portée mais qui va dans le sens de la révision de la directive européenne sur la criminalité environnementale, en vigueur depuis 2008, qui écarte aussi la reconnaissance de l'écocide comme crime.
- **1972** : Publication de l'ouvrage *Les arbres doivent-ils pouvoir plaider ?* de Christopher Stone. Pour contrer un projet de la Walt Disney Compagny menaçant une forêt en Californie, **le juriste propose d'accorder des droits aux arbres et à l'environnement naturel**. Le sujet est encore débattu en France actuellement. D'autres pays ont sauté le pas. La Constitution de l'Équateur a fait de la nature un sujet de droit en 2008. La Nouvelle-Zélande et l'Inde accordent aux fleuves une personnalité juridique en 2016.
- **1972** : Pour la première fois, **le droit à un environnement sain est explicitement mentionné au niveau international à travers le prisme des droits humains dans la Déclaration de Stockholm** qui énonce : « L'homme a un droit fondamental à la liberté, à

l'égalité et à des conditions de vie satisfaisantes, dans un environnement dont la qualité lui permettra de vivre dans la dignité et le bien-être. Il a le devoir solennel de protéger et d'améliorer l'environnement pour les générations présentes et futures » (principe 1). Si le devoir de l'homme vis-à-vis de son environnement y est mentionné, la nature reste maintenue dans sa position d'objet, puisque c'est « l'homme » qui acquiert le droit fondamental à un environnement sain.

- **1976** : La loi du 10 juillet 1976 sur la protection de la nature pose en France la première pierre d'un droit de l'environnement spécifique. Le gouvernement français affirme sa volonté de protéger le patrimoine naturel sur le territoire national. Au niveau international, la France adhère déjà à des conventions sur la protection du patrimoine mondial.
- **1979** : La Convention de Genève porte sur toutes les formes de pollution atmosphérique transfrontière à longue distance. Elle fait suite aux constats scientifiques alarmants sur les émissions polluantes, à l'origine des pluies acides, et lance la coopération internationale sur ce sujet. Elle est signée par les États membres de la Communauté européenne, les pays de l'Europe de l'Est de l'époque, les États-Unis et le Canada.
- **1980** : Découverte de l'appauvrissement de la couche d'ozone et organisation de sa protection au niveau international : action de lutte retenue comme prioritaire par les Nations unies (1981), Convention de Vienne (1985) pour la protection de la couche d'ozone, Protocole de Montréal (1987) visant à réduire de moitié des substances qui l'appauvrissent.
- **1982** : La Charte mondiale de la nature est adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies le 28 octobre 1982. Elle reconnaît l'interdépendance entre développement et environnement, et appelle les pays à préserver leur biodiversité. Elle n'a pas de portée juridique mais influence la déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, ainsi que les Conventions internationales sur les changements climatiques et la diversité biologique adoptées lors de la Conférence de Rio en 1992.
- **Années 1990** : Montée de préoccupations concernant le rôle des activités humaines dans la hausse des émissions de gaz à effet de serre et le changement climatique. En 1995, le Giec (Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat) précise que

« l'étude des preuves suggère une influence détectable de l'activité humaine sur le climat planétaire ».

- **1992** : La Conférence de Rio de Janeiro marque un tournant historique : la reconnaissance mondiale de l'importance de la protection juridique de l'environnement et le développement de la réglementation internationale, dans le sens d'une protection de plus en plus intégrale des différents secteurs. La notion de développement durable est mentionnée dans l'Agenda 21 (programme d'actions) : le développement durable « doit satisfaire équitablement les besoins relatifs au développement et à l'environnement des générations présentes et futures ». En Europe, c'est le traité d'Amsterdam de 1997 qui reconnaît le principe de développement durable.
- **1995** : En France, c'est le code de l'environnement **qui prend d'abord en compte la notion de développement durable**, via la loi du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement. Il y est précisé que la protection de l'environnement, sa mise en valeur, sa restauration et sa gestion « sont d'intérêt général et concourent à l'objectif de développement durable qui vise à satisfaire les besoins de développement et de santé des générations présentes sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs ». L'article L.110-1 du Code de l'environnement transcrit également les principes de précaution, d'action préventive et de correction par priorité à la source des atteintes à l'environnement, de polluer-payeur et de participation des citoyens au développement local.
- **1996** : La stratégie européenne de surveillance de la qualité de l'air s'organise. La directive 96/62/CE du 27 septembre 1996 de la Communauté européenne, concernant l'évaluation et la gestion de la qualité de l'air ambiant, fournit le cadre à la législation communautaire sur la qualité de l'air. D'autres directives, s'appuyant sur les recommandations de l'OMS, viennent compléter le droit européen et fixent des valeurs limites pour certains polluants. En cas de dépassement, les États membres sont tenus de mettre en place des actions pour y remédier. En France, **le cadre réglementaire relatif à la qualité de l'air est introduit par** la Loi sur l'Air et l'Utilisation Rationnelle de l'Énergie (LAURE) du 30 décembre 1996. La LAURE et les nombreux décrets et arrêtés qui en découlent, transposent les directives européennes de l'époque, et renforcent considérablement le système de surveillance de qualité de l'air, avec le concours des

collectivités territoriales, des émetteurs et l'implication des associations et personnalités qualifiées au sein des organismes régionaux de surveillance de la qualité de l'air.

- **1996** : La première « Low Emission Zone » (LEZ) ou Zone à Faibles Émissions (ZFE) est expérimentée en Suède. Les LEZ sont des aires où les véhicules les plus polluants ont l'interdiction de circuler dans le but d'améliorer la qualité de l'air. D'autres LEZ sont mis en place ensuite : en Italie du Nord en 2005, aux Pays-Bas en 2007, à Berlin et Londres en 2008, etc. En avril 2020, 247 LEZ sont dénombrées dans 13 pays européens. La plupart des LEZ restreignent la circulation aux véhicules les plus polluants 24 heures sur 24. Certaines LEZ s'appliquent sur des plages horaires ou des jours précis, comme en Italie.
- **1997** : Signature du protocole de Kyoto **visant à réduire les émissions de six gaz à effet de serre**. Il fixe des objectifs contraignants et quantifiés et entre en vigueur en 2005.
- **1998** : La Convention d'Aarhus est adoptée par la Commission économique pour l'Europe des Nations unies. Elle consacre trois droits fondamentaux pour les citoyens et les associations qui les représentent : **l'accès à l'information sur l'environnement, la participation au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement**. La France ratifie la Convention d'Aarhus en 2002.
- **2002** : La Conférence de Johannesburg (« **Rio +10** ») **institutionnalise le développement durable**. Des objectifs sont fixés, mais ils demeurent plus restreints que ceux de Rio. La recherche d'un développement durable déplace les préoccupations. L'environnement devient un intérêt à prendre en compte, avec le développement économique et la lutte contre la pauvreté.
- **2007-2012** : Consécration du préjudice écologique lors de l'affaire Erika. En décembre 1999, le naufrage du pétrolier Total « Erika », au large de la Bretagne, provoque une marée noire touchant les côtes françaises. Après sept années d'enquête, le procès a lieu pour identifier les responsabilités. En première et en deuxième instances, le propriétaire du navire et Total sont lourdement condamnés à verser des dommages et intérêts aux collectivités locales et associations plaignantes, dont une partie au titre du préjudice écologique. En 2012, la Cour de cassation confirme la responsabilité de Total et consacre le principe jurisprudentiel du préjudice écologique. Cette notion est inscrite dans le code

civil depuis la promulgation de la loi n°2016-1087 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages.

- **2008** : Au niveau européen, deux directives en particulier fixent des normes de qualité de l'air : la directive 2008/50/CE du 21 mai 2008 concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe, et la directive 2004/107/CE du 14 décembre 2004. Ces deux textes assurent un cadre commun pour l'évaluation et la gestion de la qualité de l'air, ainsi que pour l'information du public. Elles fixent des concentrations maximales dans l'air pour certaines substances polluantes dans le but de prévenir ou de réduire leurs effets nocifs sur la santé humaine. Ces textes sont transposés en droit français par l'article R 221-1 du code de l'environnement et par l'arrêté du 19 avril 2017 relatif au dispositif national de surveillance de la qualité de l'air ambiant.
- **2009-2010** : Suite au Grenelle de l'environnement de 2007, la loi n°2009-967 du 3 août 2009 et la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 mettent en place une gestion transversale de l'atmosphère à travers les Schémas Régionaux du Climat, de l'Air et de l'Énergie co-pilotés par le Préfet de région et le Président du Conseil Régional et les Plans Climat-Énergie Territoriaux mis en œuvre dans toutes les régions, tous les départements et regroupements de communes de plus de 50 000 habitants. Elles renforcent également l'arsenal de lutte contre les niveaux de particules.
- **2012-2019** : La justice contraint l'État néerlandais à réduire ses émissions de gaz à effet de serre : l'affaire Urgenda. À la suite d'une plainte de la fondation Urgenda au nom de près de 900 citoyens en 2012, le gouvernement néerlandais avait été enjoint en 2015, de réduire d'ici 2020 ses émissions de gaz à effet de serre de 25% par rapport au niveau de 1990. Cette décision historique a été confirmée en 2019 par la Cour suprême de la Haye, la plus haute juridiction des Pays-Bas. Cette affaire a depuis inspiré des dizaines d'autres actions en justice climatique, visant à réclamer aux États de prendre leurs responsabilités climatiques au nom de leurs devoirs de protection des populations.
- **2015** : La Loi de transition énergétique pour la croissance verte du 17 août 2015 instaure un nouveau dispositif : les Zones à Circulation Restreinte (ZCR). Celles-ci sont renommées Zones à Faibles Émissions (ZFE) en 2019 dans la loi d'Orientation des Mobilités.

- **2018** : La Cour Internationale de Justice reconnaît pour la première fois le préjudice écologique en droit international le **2 février 2018**. **Le Nicaragua est condamné à indemniser le Costa Rica pour les dommages environnementaux causés par la construction illicite de chenaux près de l'embouchure du fleuve qui sépare les deux États**. Cet arrêt historique considère que les dommages causés à l'environnement, ainsi que la dégradation ou la perte consécutive de la capacité de celui-ci de fournir des biens et services, sont susceptibles d'indemnisation en droit international.
- **2018-2021** : Le gouvernement français est jugé responsable et sommé de « réparer le préjudice écologique » : l'Affaire du siècle. En 2019, quatre ONG (Notre affaire à tous, Greenpeace, la Fondation Nicolas Hulot et Oxfam France) déposent un recours en responsabilité auprès du tribunal administratif de Paris contre l'État pour ne pas avoir tenu ses engagements de réduction de gaz à effet de serre sur la période 2015-2018. Dans un premier temps (février 2021), le tribunal administratif reconnaît les « carences fautives » de l'État, sa responsabilité et le préjudice écologique causé. Dans un second jugement (octobre 2021), le tribunal ordonne au gouvernement de prendre « toutes les mesures utiles » pour réparer le préjudice écologique causé par le non-respect de ses engagements d'ici 31 décembre 2022. Cette affaire a fait du droit un outil de mobilisation. Lancée fin 2018, la pétition « L'affaire du siècle » compte plus de 2,3 millions de signataires.
- **2019-2021** : Le gouvernement français doit respecter ses objectifs climatiques : l'affaire Grande-Synthe. Menacée par la hausse du niveau de la mer, la commune de Grande-Synthe (Nord) saisit le Conseil d'État en 2019 pour « inaction climatique ». Cette action s'appuie sur le droit de l'Union européenne et le droit de la Cour européenne des droits de l'homme. Dans un premier temps, en novembre 2020, le Conseil d'État demande au Gouvernement de justifier que les mesures prises en matière de lutte contre le changement climatique permettront de respecter la réduction des émissions de gaz à effet de serre d'ici 2030 (- 40% par rapport à 1990). En juillet 2021, le Conseil d'État reconnaît l'insuffisance de la politique climatique gouvernementale pour atteindre les objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre. Le gouvernement doit prendre des mesures supplémentaires d'ici le 31 mars 2022 afin de garantir sa trajectoire carbone.
- **2019** : Le Haut Conseil pour le climat est créé en France : il s'agit d'un organisme indépendant chargé d'émettre des avis et recommandations sur la mise en œuvre des

politiques et mesures publiques pour réduire les émissions de gaz à effet de serre. Il pointe dans son premier rapport Agir en cohérence avec les ambitions l'urgence de mettre en cohérence les politiques publiques et les objectifs climatiques de la France.

- **2019** : La France est visée par deux procédures contentieuses engagées par la Commission européenne relatives au non-respect de la directive qualité de l'air 2008/50/CE. Le 24 octobre 2019, la Cour de justice de l'Union européenne a condamné la France pour manquement aux obligations issues de la directive Qualité de l'air ambiant, compte tenu des dépassements persistants des valeurs limites horaires et annuelles de dioxyde d'azote dans 12 territoires, dont Lyon. La France est également visée par un précontentieux relatif aux particules fines, après une mise en demeure en février 2013. Elle a reçu un avis motivé de la Commission européenne en avril 2015 pour 10 zones, dont Lyon et la zone urbaine régionale de Rhône-Alpes. L'État français est tenu de prendre les mesures nécessaires pour se conformer aux seuils européens.
- **2019** : La Loi d'Orientation des mobilités (LOM) du 24 décembre 2019 rend obligatoire les ZFE pour les agglomérations ne parvenant pas à respecter les normes de qualité de l'air. L'agglomération lyonnaise est concernée.
- **2020** : Le Rapport mondial sur les litiges relatifs au climat du Programme des Nations unies pour l'environnement et du Sabin Center for Climate Change Law (Université de Columbia) dénombre plus de 1500 poursuites judiciaires liées au changement climatique déposées dans 38 pays. En 2017, 884 poursuites judiciaires avaient été déposées dans 24 pays. Cette tendance forte pousse les gouvernements et entreprises à respecter leurs engagements en faveur du climat. Les litiges climatiques concernent majoritairement les pays aux revenus élevés, mais pourraient s'étendre rapidement aux pays du Sud d'après le rapport.
- **2020** : La Métropole de Lyon met en place une ZFE. Elle interdit dans un premier temps l'accès aux poids lourds et véhicules utilitaires professionnels de Crit'Air 5, 4 et non classés, puis étend la restriction aux véhicules professionnels de Crit'Air 3 le 1er janvier 2021.
- **2021** : La loi du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite « loi Climat et Résilience », vise à

accélérer la transition écologique de la société et de l'économie françaises. L'État s'engage notamment à respecter le nouvel objectif fixé en avril par l'Union européenne : baisser d'au moins 55% les émissions de gaz à effet de serre d'ici 2030, comparé aux niveaux de 1990 (article 1er).

- **2021** : Le Conseil d'État condamne l'État à payer 10 millions d'euros pour non-respect des exigences de la directive européenne sur la qualité de l'air. Saisi par une association de défense de l'environnement, le Conseil d'État avait ordonné le 12 juillet 2017 au Gouvernement de réduire les concentrations de dioxyde d'azote et de particules fines dans 13 zones françaises. En juillet 2020, les seuils de pollution sont toujours dépassés dans 5 zones, dont Lyon. L'astreinte est répartie entre l'association Les Amis de la Terre et plusieurs organismes et associations engagés dans la lutte contre la pollution de l'air.
- **2022** : La Métropole de Lyon étend les restrictions de sa ZFE aux véhicules particuliers de Crit'Air 5 et non classés et envisage une interdiction progressive des véhicules classés Crit'Air 4, 3 et 2. L'objectif est d'autoriser l'accès à la ZFE seulement aux véhicules de Crit'Air 0 et 1 à partir du 1er janvier 2026.